

Arrêté n° M 2024.010

Arrêté municipal

réglementant l'interdiction partielle de mendicité

Nous, Maire de la Ville d'Armentières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2212-5,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté n°2024-008 relatif à l'interdiction de consommation de narguilé (chicha) sur la voie publique,

Vu l'arrêté n°2024-009 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie Publique,

Considérant que la mendicité, accompagnée de quête aux passants, est de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique ou aux activités commerçantes du centre ville,

Considérant que la mendicité pourrait contribuer à l'achat et à la consommation de boissons alcoolisées ou de narguilés (chicha) sur la voie publique,

Considérant que les pouvoirs du police du Maire lui imposent de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qu'il lui appartient donc d'assurer le confort nécessaire aux usagers des voies publiques,

ARRÊTONS :

Article 1^{er}: La mendicité agressive, de par le geste ou le comportement impliquant une quête aux passants, est interdite lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou de porter atteinte au bon ordre ou à la tranquillité publique dans les conditions définies par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : À compter du lundi 4 mars 2024 à 0h00 et jusqu'au jeudi 31 octobre 2024 à 24h00, cette interdiction est en vigueur sur le linéaire commerçants repris ci-dessous :

- ◆ rue des Résistants
- ◆ rue de Lille
- ◆ rue de Dunkerque
- ◆ place du Général de Gaulle.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police et le responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 21 février 2024

Signé : (Le Maire, Bernard HAESEBROECK)

Pour ampliation,
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Sandrine LEBLEU

